

Allan Singer Ltd. Appellant

v.

The Attorney General of Quebec Respondent
and**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for New Brunswick and the
Attorney General for Ontario Interveners**INDEXED AS: DEVINE v. QUEBEC (ATTORNEY
GENERAL)

File No.: 20297.

1987: November 18, 19; 1988: December 15.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre,
Lamer, Wilson and Le Dain* JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Constitutional law — Distribution of legislative powers — Language — Provincial legislation regulating the use of French in commerce and business — Whether provincial legislation ultra vires the provincial legislature — Whether provincial legislation invades federal jurisdiction with respect to criminal law and interprovincial trade and commerce — Whether provincial legislation constitutes an obstacle to mobility — Constitution Act, 1867, ss. 91, 92 — Charter of the French Language, R.S.Q., c. C-11, ss. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Regulation respecting the language of commerce and business, R.R.Q., c. C-11, r. 9.

Constitutional law — Charter of Rights — Application — Exception where express declaration — Provincial legislation regulating the use of French in commerce and business — Whether provincial legislation protected from the application of ss. 2(b) and 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms by a valid and subsisting override provision — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 33 — An Act to amend the Charter of the French Language, S.Q. 1983, c. 56, s. 52 — Charter of the French Language, R.S.Q., c. C-11, ss. 52, 57, 58, 59, 60, 61, 214 — Regulation respecting the language of commerce and business, R.R.Q., c. C-11, r. 9.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Provincial legislation regulating language of business and commerce — Legislation providing for the exclusive or joint use of French in certain

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

Allan Singer Ltd. Appelante

c.

Le procureur général du Québec Intimé
a
et**Le procureur général du Canada, le procureur
général du Nouveau-Brunswick et le
b procureur général de l'Ontario Intervenants**RÉPERTORIÉ: DEVINE c. QUÉBEC (PROCUREUR
GÉNÉRAL)

N° du greffe: 20297.

c
1987: 18, 19 novembre; 1988: 15 décembre.Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz,
Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain*.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Partage des compétences législatives — Langue — Loi provinciale réglementant l'usage du français dans le commerce et les affaires — La loi provinciale est-elle ultra vires de l'assemblée législative? — La loi provinciale empiète-t-elle sur la compétence fédérale en ce qui a trait au droit criminel et au commerce interprovincial? — La loi provinciale constitue-t-elle un obstacle à la liberté de circulation? f — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92 — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application — Dérogation par déclaration expresse — Loi provinciale réglementant l'usage du français dans le commerce et les affaires — La loi provinciale est-elle soustraite à l'application des art. 2b) et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés par une disposition dérogatoire valide et en vigueur? h — Charte canadienne des droits et libertés, art. 33 — Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, art. 52 — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61, 214 — Règlement sur la langue i du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Loi provinciale réglementant la langue du commerce et des affaires — Loi prévoyant l'usage j exclusif ou concurrent du français dans certaines acti-

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

commercial activities — Whether freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms includes the freedom to express oneself in the language of one's choice — Whether the guarantee of freedom of expression extends to commercial expression — Whether provincial legislation infringes the guarantee of freedom of expression — Whether limit imposed by the provincial legislation on freedom of expression justifiable under s. 1 of the Canadian Charter — Charter of the French Language, R.S.Q., c. C-11, ss. 57, 59, 60, 61 — Regulation respecting the language of commerce and business, R.R.Q., c. C-11, r. 9.

Civil rights — Provincial human rights legislation — Freedom of expression — Provincial legislation regulating language of business and commerce — Legislation providing for the exclusive or joint use of French in certain commercial activities — Whether freedom of expression guaranteed by s. 3 of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms includes the freedom to express oneself in the language of one's choice — Whether the guarantee of freedom of expression extends to commercial expression — Whether provincial legislation infringes the guarantee of freedom of expression — Whether limit imposed by the provincial legislation on freedom of expression justifiable under s. 9.1 of the Quebec Charter — Charter of the French Language, R.S.Q., c. C-11, ss. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Regulation respecting the language of commerce and business, R.R.Q., c. C-11, r. 9.

Civil rights — Discrimination based on language — Provincial legislation regulating language of business and commerce — Legislation providing for the exclusive or joint use of French in certain commercial activities — Whether provincial legislation infringes the guarantee against discrimination based on language in s. 10 of the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms — Charter of the French Language, R.S.Q., c. C-11, ss. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Regulation respecting the language of commerce and business, R.R.Q., c. C-11, r. 9.

By an action in nullity, appellant challenged the validity of ss. 52, 57, 58, 59, 60 and 61 of the *Charter of the French Language*, R.S.Q., c. C-11, and the *Regulation respecting the language of commerce and business*. Sections 52 and 57 require that certain items be drawn up in French. These sections, read with s. 89 of the *Charter of the French Language*, permit the use of another language together with the French. Section 58 requires that "Public signs and posters and commercial advertising shall be solely in" French. Sections 59, 60 and 61 create exceptions to s. 58. In the Superior Court,

vités commerciales — La liberté d'expression garantie par l'art. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés comprend-elle la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix? — La garantie de liberté d'expression s'étend-elle à l'expression commerciale? — La loi provinciale viole-t-elle la garantie de liberté d'expression? — La restriction que la loi provinciale impose à la liberté d'expression est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte canadienne? — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 57, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Libertés publiques — Loi provinciale sur les droits de la personne — Liberté d'expression — Loi provinciale réglementant la langue du commerce et des affaires — Loi prévoyant l'usage exclusif ou concurrent du français dans certaines activités commerciales — La liberté d'expression garantie par l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec comprend-elle la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix? — La garantie de liberté d'expression s'étend-elle à l'expression commerciale? — La loi provinciale viole-t-elle la garantie de liberté d'expression? — La restriction que la loi provinciale impose à la liberté d'expression est-elle justifiable en vertu de l'art. 9.1 de la Charte québécoise? — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Libertés publiques — Discrimination fondée sur la langue — Loi provinciale réglementant la langue du commerce et des affaires — Loi prévoyant l'usage exclusif ou concurrent du français dans certaines activités commerciales — La loi provinciale viole-t-elle la garantie contre la discrimination fondée sur la langue reconnue à l'art. 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec? — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

L'appelante a contesté, dans une action en nullité, la validité des art. 52, 57, 58, 59, 60 et 61 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., chap. C-11, et du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*. Les articles 52 et 57 exigent que certaines publications soient rédigées en français. Ces articles, interprétés avec l'art. 89 de la *Charte de la langue française*, permettent l'usage d'une autre langue avec le français. L'article 58 prévoit que «l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement» en français. Les articles 59, 60 et 61 créent des exceptions à l'art. 58. Devant la Cour

appellant contended that the challenged provisions of the *Charter of the French Language* were *ultra vires* the Quebec legislature and that they infringed the guarantee of freedom of expression in s. 3 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* and the guarantee against discrimination based on language in s. 10 of the Quebec *Charter*. The Superior Court dismissed the action and the Court of Appeal affirmed the judgment. In this Court, appellant raised a new ground of appeal contending that the challenged provisions of the *Charter of the French Language* infringed the guarantee of freedom of expression in s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter*.

Held: The appeal should be allowed in part. Sections 52 and 57 to 61 of the *Charter of the French Language* are *intra vires* the provincial legislature. Sections 57, 59, 60 and 61, as well as ss. 8, 9, and 12 to 19 of the *Regulation respecting the language of commerce and business*, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter* and, except s. 57, are not justified under s. 1 of the *Canadian Charter*. Sections 52 and 57 to 61, as well as ss. 8, 9, and 12 to 19 of the *Regulation*, infringe s. 3 of the *Quebec Charter* and, except ss. 52 and 57, are not justified under s. 9.1 of the *Quebec Charter*. Section 58 to 61, as well as ss. 8, 9, and 12 to 19 of the *Regulation*, infringe s. 10 of the *Quebec Charter*.

(a) *Constitution Act, 1867*

A law prescribing that a particular language or languages must or may be used in certain situations will be classified for constitutional purposes not as a law in relation to language, but as a law in relation to the institutions or activities that the provision covers. Language is not an independent matter of legislation but is rather "ancillary" to the exercise of jurisdiction with respect to some class of subject matter assigned to Parliament or the provincial legislatures by the *Constitution Act, 1867*. In order to be valid, provincial legislation with respect to language must thus be truly in relation to an institution or activity that is otherwise within provincial legislative jurisdiction. In this case, the challenged provisions, whether they require the "exclusive use" or the "joint use" of French, are all in relation to commerce within the province and are therefore *intra vires* the Quebec legislature. That the overall object of the *Charter of the French Language* is the enhancement of the status of the French language in Quebec does not make the challenged provisions any less an intended regulation of an aspect of commerce within the province.

supérieure, l'appelante a soutenu que les dispositions contestées de la *Charte de la langue française* étaient *ultra vires* de l'Assemblée nationale du Québec et qu'elles portaient atteinte à la liberté d'expression que garantit l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue que prévoit l'art. 10 de la *Charte* du Québec. La Cour supérieure a rejeté l'action et la Cour d'appel a confirmé le jugement. Devant cette Cour, l'appelante a soulevé un nouveau moyen d'appel en soutenant que les dispositions contestées de la *Charte de la langue française* portaient atteinte à la liberté d'expression que garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et au droit à l'égalité que garantit l'art. 15 de la *Charte* canadienne.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie. Les articles 52 et 57 à 61 de la *Charte de la langue française* sont *intra vires* de l'assemblée législative de la province. Les articles 57, 59, 60 et 61, de même que les art. 8, 9 et 12 à 19 du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* portent atteinte à l'al. 2b) de la *Charte canadienne* et, à l'exception de l'art. 57, ne sont pas justifiés aux termes de l'article premier de la *Charte* canadienne. Les articles 52 et 57 à 61, de même que les art. 8, 9 et 12 à 19 du *Règlement*, portent atteinte à l'art. 3 de la *Charte* québécoise et, à l'exception des art. 52 et 57, ne sont pas justifiés aux termes de l'art. 9.1 de la *Charte* québécoise. Les articles 58 à 61, de même que les art. 8, 9 et 12 à 19 du *Règlement*, portent atteinte à l'art. 10 de la *Charte* québécoise.

a) *Loi constitutionnelle de 1867*

Une loi prescrivant qu'une ou des langues doivent ou peuvent être utilisées dans certaines situations sera classée à des fins constitutionnelles non comme une loi relative à la langue, mais comme une loi relative à l'institution ou aux activités visées par la disposition. La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est «accessoire» à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Pour être valide, une loi provinciale concernant la langue doit donc véritablement viser une institution ou une activité qui relève de la compétence législative provinciale. En l'espèce, les dispositions contestées, qu'elles exigent «l'usage exclusif» ou «l'usage concurrent» du français, se rapportent toutes au commerce à l'intérieur de la province et sont par conséquent *intra vires* de l'Assemblée nationale du Québec. Même si l'objet global de la *Charte de la langue française* est de rehausser le statut de la langue française au Québec, il n'en demeure pas moins que les dispositions contestées visent à réglementer un aspect du commerce à l'intérieur de la province.

Section 58 of the *Charter of the French Language*, as a prohibition with penal consequences of the use of any language other than French, is not *ultra vires* the provincial legislature as constituting criminal law. Section 58 cannot be viewed in isolation from the other provisions of the *Charter of the French Language* and the Regulation. Together they constitute a regulatory scheme directed to an aspect of commercial activity—the linguistic basis on which certain commercial activities may be carried on. This is not the prohibition of the use of language in and for itself as constituting conduct having affinity with some traditional criminal law concern such as morality or public order.

Finally, the challenged provisions requiring the “joint use” of French do not constitute an unconstitutional barrier on mobility. These provisions are not designed to prevent people from entering the province. They are simply conditions of doing business in the province with which anyone may comply.

(b) *Application of Canadian and Quebec Charters*

For the reasons given in *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712, ss. 52 and 58 of the *Charter of the French Language*, replaced respectively by ss. 11 and 12 of *An Act to amend the Charter of the French Language*, S.Q. 1983, c. 56, are protected from the application of ss. 2(b) and 15 of the Canadian *Charter* by a valid and subsisting override provision, enacted pursuant to s. 33 of the Canadian *Charter*, in the form of s. 52 of the amending Act. Sections 57, 59, 60 and 61 of the *Charter of the French Language* and the Regulation, however, are no longer protected from the application of ss. 2(b) and 15 of the Canadian *Charter*, since s. 214 of the *Charter of the French Language*, the override provision in that statute, ceased to have effect on June 23, 1987. The challenged provisions are all subject to s. 3 of the Quebec *Charter*.

(c) *Freedom of Expression*

For the reasons given in *Ford*, the matters referred to in ss. 57, 59, 60 and 61 of the *Charter of the French Language* constitute expression within the meaning of s. 2(b) of the Canadian *Charter*, and the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) includes the freedom to express oneself in the language of one's choice. This analysis applies equally to these sections and to ss. 52 and 58 of the *Charter of the French Language* as concerns s. 3 of the Quebec *Charter*. That freedom is infringed not only by a prohibition of the use of one's language of choice but also by a legal requirement compelling one to use a particular language. Sections

L'article 58 de la *Charte de la langue française*, à titre d'interdiction de l'usage d'une langue autre que le français assortie de conséquences pénales, n'est pas *ultra vires* de l'assemblée législative provinciale en tant que disposition de droit criminel. L'article 58 ne peut être examiné séparément des autres dispositions de la *Charte de la langue française* et du Règlement. Ces dispositions constituent ensemble un régime de réglementation visant un aspect de l'activité commerciale—la base linguistique de certaines activités commerciales. Il ne s'agit pas d'une interdiction visant l'utilisation en soi de la langue, utilisation qui serait une conduite ayant des affinités avec un sujet traditionnel du droit criminel comme la moralité ou l'ordre public.

Finalement, les dispositions exigeant «l'usage concurrent» du français ne constituent pas une restriction inconstitutionnelle à la liberté de circulation. Ces dispositions ne sont pas destinées à empêcher quiconque d'entrer dans la province. Il s'agit simplement de conditions pour faire affaire dans la province auxquelles toute personne peut se conformer.

b) *Application des Chartes canadienne et québécoise*

Pour les motifs donnés dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, les art. 52 et 58 de la *Charte de la langue française*, remplacés respectivement par les art. 11 et 12 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1983, chap. 56, sont soustraits à l'application de l'al. 2b) et de l'art. 15 de la *Charte* canadienne par une disposition dérogatoire valide et en vigueur adoptée en vertu de l'art. 33 de la *Charte* canadienne, c'est-à-dire l'art. 52 de la *Loi modificatrice*. Toutefois, les art. 57, 59, 60 et 61 de la *Charte de la langue française* et le Règlement ne sont plus désormais soustraits à l'application de l'al. 2b) et de l'art. 15 de la *Charte* canadienne, puisque l'art. 214 de la *Charte de la langue française*, la disposition dérogatoire de cette loi, a cessé d'avoir effet le 23 juin 1987. Les dispositions contestées sont toutes assujetties à l'art. 3 de la *Charte* québécoise.

c) *Liberté d'expression*

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Ford*, les art. 57, 59, 60 et 61 de la *Charte de la langue française* ont pour objet une expression au sens de l'al. 2b) de la *Charte* canadienne, et la liberté d'expression que garantit l'al. 2b) comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. Cette analyse s'applique également à ces articles et aux art. 52 et 58 de la *Charte de la langue française* pour ce qui concerne l'art. 3 de la *Charte* québécoise. Il y a violation de cette liberté non seulement par l'interdiction d'utiliser la langue de son choix mais également par l'obligation faite par la loi d'utiliser une langue en particulier. Les articles 57, 59, 60 et 61 de

57, 59, 60 and 61 of the *Charter of the French Language*, in so far as they compel the use of the French language, infringe the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the Canadian *Charter*. These sections and ss. 52 and 58 similarly infringe the freedom of expression guaranteed by s. 3 of the Quebec *Charter*.

(d) *Reasonable Limits*

For the reasons given in *Ford*, legislation requiring the exclusive use of French is not justified under s. 1 of the Canadian *Charter* or s. 9.1 of the Quebec *Charter*. The requirement of either joint or predominant use is justified under both sections. In *Ford*, s. 58 of the *Charter of the French Language*, which requires the exclusive use of French, did not survive the s. 9.1 scrutiny and was struck down. Once section 58 is struck down, ss. 59, 60, 61 and ss. 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 and 19 of the Regulation, which create exceptions to s. 58, must be struck down as well. A single scheme is being dealt with here, and once the parent section which institutes that scheme has been found unconstitutional, the Court must proceed to strike down those exceptions which are necessarily connected to the general rule. In that way, distortions and inconsistencies of legislative intention do not result from finding the major component of a comprehensive legislative regime contrary to the Constitution. Furthermore, because s. 69 of the *Charter of the French Language* has been struck down in *Ford*, the exceptions to s. 69 prescribed by ss. 17 and 18 of the Regulation are also struck down. Had the appellant contested the validity of s. 62, which also creates an exception to s. 58, it too would have been struck down. Sections 52 and 57, however, should be preserved as they neither cause unintended results in the overall legislative scheme—they are not dependent on s. 58—nor conflict with s. 2(b) of the Canadian *Charter* or s. 3 of the Quebec *Charter* as interpreted in *Ford*. Read with s. 89 of the *Charter of the French Language*, ss. 52 and 57 permit the use of French together with another language. Sections 52 and 57 are therefore sustainable under s. 9.1 of the Quebec *Charter*, and s. 57—the only one of the two subject to the Canadian *Charter*—is sustainable thereunder by virtue of s. 1.

(e) *Discrimination Based on Language*

Under section 10 of the Quebec *Charter*, a “distinction, exclusion or preference” based on one of the grounds listed in s. 10 is discriminatory when it “has the effect of nullifying or impairing” the right to full and equal recognition and exercise of a human right or freedom. Sections 52 and 57 of the *Charter of the*

la *Charte de la langue française*, dans la mesure où ils imposent l’usage de la langue française, portent atteinte à la liberté d’expression que garantit l’al. 2b) de la *Charte* canadienne. Ces articles ainsi que les art. 52 et 58 portent également atteinte à la liberté d’expression garantie par l’art. 3 de la *Charte* québécoise.

d) *Limites raisonnables*

Pour les motifs énoncés dans l’arrêt *Ford*, une mesure législative imposant l’usage exclusif du français ne peut se justifier aux termes de l’article premier de la *Charte* canadienne ou de l’art. 9.1 de la *Charte* québécoise. L’exigence relative à l’usage concurrent ou prédominant est justifié aux termes de ces deux articles. Dans l’arrêt *Ford*, l’art. 58 de la *Charte de la langue française* qui exige l’usage exclusif du français n’a pas résisté à l’examen de l’art. 9.1 et a été déclaré inopérant. Si l’article 58 est inopérant, les art. 59, 60, 61 et les art. 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du Règlement qui créent des exceptions à l’art. 58 le sont également. Il s’agit d’un ensemble, et quand l’article initial qui lui donne naissance est déclaré inconstitutionnel, la Cour doit déclarer inopérantes les exceptions qui sont nécessairement reliées à la règle générale. C’est le moyen d’éviter que l’annulation de la composante principale d’un ensemble législatif contraire à la Constitution ne cause la déformation ou la contradiction de l’intention législative. En outre, comme l’art. 69 de la *Charte de la langue française* a été déclaré inopérant dans l’arrêt *Ford*, les exceptions à l’art. 69 que prévoient les art. 17 et 18 du Règlement doivent l’être également. Si l’appelante avait contesté la validité de l’art. 62, qui crée également une exception à l’art. 58, il aurait également été déclaré inopérant. Toutefois, il convient de maintenir en vigueur les art. 52 et 57 car ils n’entraînent pas de résultats non voulus par cet ensemble législatif—leur existence ne dépendant pas de l’art. 58—et n’enfreignent pas l’al. 2b) de la *Charte* canadienne ni l’art. 3 de la *Charte* québécoise comme il ressort de l’arrêt *Ford*. Interprétés avec l’art. 89 de la *Charte de la langue française*, les art. 52 et 57 autorisent l’emploi du français conjointement à une autre langue. Les articles 52 et 57 peuvent donc être maintenus aux termes de l’art. 9.1 de la *Charte* québécoise et l’art. 57—le seul des deux qui soit assujéti à la *Charte* canadienne—peut être maintenu en vertu de son article premier.

e) *Discrimination fondée sur la langue*

Suivant l’art. 10 de la *Charte* québécoise, une «distinction, exclusion ou préférence» fondée sur l’un des motifs énumérés au même article est discriminatoire lorsqu’elle «a pour effet de détruire ou de compromettre» le droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, d’un droit ou d’une liberté de la personne. Les articles 52 et

French Language do create a distinction based on language of use but do not have the effect of impairing or nullifying rights guaranteed under s. 3. The human right or freedom in issue in this case is freedom of expression guaranteed by s. 3 of the Quebec *Charter*. This right extends to protect the freedom to express oneself in the language of one's choice but it does not extend to guarantee a right to express oneself exclusively in one's own language. This result was reached by operation of s. 9.1, which does not limit the application of s. 10 but does limit the application of s. 3. Whenever it is alleged that a distinction on a ground prohibited by s. 10 has the effect of impairing or nullifying a right under s. 3, the scope of s. 3 must still be determined in light of s. 9.1. Where, as here, s. 9.1 operates to limit the scope of freedom of expression guaranteed under s. 3, s. 10 cannot be invoked to circumvent those reasonable limits and to substitute an absolute guarantee of free expression. On the other hand, having specified the scope of free expression, s. 9.1 cannot be invoked to justify a limit upon equal recognition and exercise of the right guaranteed by s. 3. Sections 52 and 57 of the *Charter of the French Language* do not, therefore, infringe the guarantee against discrimination based on language in s. 10 of the Quebec *Charter*.

(f) Equality Before the Law

Because s. 57 of the *Charter of the French Language* infringes s. 2(b) of the Canadian *Charter*, it is unnecessary to decide whether it also infringes s. 15 of the Canadian *Charter*. In any event, the conclusion regarding the operation of s. 1 of the Canadian *Charter* with respect to the *prima facie* breach of s. 2(b) would stand even if the *prima facie* breach of the Canadian *Charter* at issue was a breach of s. 15.

Cases Cited

Applied: *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712; *Cusson v. Robidoux*, [1977] 1 S.C.R. 650; *Forget v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 90; **referred to:** *Jones v. Attorney General of New Brunswick*, [1975] 2 S.C.R. 182; *Rio Hotel Ltd. v. New Brunswick (Liquor Licensing Board)*, [1987] 2 S.C.R. 59; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713.

57 de la *Charte de la langue française* créent une distinction fondée sur la langue usuelle mais n'ont pas pour effet de compromettre ou de détruire des droits garantis par l'art. 3. Le droit ou la liberté de la personne en cause ici est la liberté d'expression énoncée à l'art. 3 de la *Charte* québécoise. Ce droit protège la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix mais ne comporte pas la garantie du droit de s'exprimer exclusivement dans sa propre langue. On est parvenu à ce résultat en appliquant l'art. 9.1, qui ne limite pas l'application de l'art. 10 mais limite celle de l'art. 3. Chaque fois qu'il est allégué qu'une distinction fondée sur un motif interdit par l'art. 10 a pour effet de compromettre ou de détruire un droit que prévoit l'art. 3, la portée de cet article doit être déterminée à la lumière de l'art. 9.1. Lorsque, comme en l'espèce, l'art. 9.1 a pour effet de limiter la portée de la liberté d'expression que garantit l'art. 3, l'art. 10 ne peut être invoqué pour contourner les limites raisonnables à cette liberté et y substituer une garantie absolue de liberté d'expression. Par ailleurs, une fois définie la portée de la liberté d'expression, l'art. 9.1 ne peut être invoqué pour justifier une limite à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, du droit que garantit l'art. 3. Par conséquent, les art. 52 et 57 de la *Charte de la langue française* ne portent pas atteinte à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue que prévoit l'art. 10 de la *Charte* québécoise.

f) Égalité devant la loi

Étant donné que l'art. 57 de la *Charte de la langue française* porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* canadienne, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il porte atteinte également à l'art. 15 de la *Charte* canadienne. De toute façon, la conclusion concernant l'application de l'article premier de la *Charte* canadienne relativement à la violation *prima facie* de l'al. 2b) demeure même si à première vue la violation de la *Charte* canadienne dont il est question est une violation de l'art. 15.

h) Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Cusson c. Robidoux*, [1977] 1 R.C.S. 650; *Forget c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90; **arrêts mentionnés:** *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713.

Statutes and Regulations Cited

- Act respecting the Constitution Act, 1982*, S.Q. 1982, c. 21, ss. 1, 7.
- Act to amend the Charter of the French Language*, S.Q. 1983, c. 56, s. 52.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 6, 15, 33.
- Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 [formerly S.Q. 1975, c. 6], ss. 3, 9.1 [en. 1982, c. 61, s. 2], 10 [am. 1978, c. 7, s. 112; am. 1980, c. 11, s. 34; am. 1982, c. 61, s. 3], 15, 52 [repl. 1982, c. 61, s. 16].
- Charter of the French Language*, R.S.Q., c. C-11 [formerly S.Q. 1977, c. 5], ss. 1, 52 [repl. 1983, c. 56, s. 11], 57, 58 [repl. 1983, c. 56, s. 12], 59, 60, 61, 62 [repl. 1983, c. 56, s. 13], 69, 89, 205 [am. 1986, c. 58, s. 15], 206 [am. 1986, c. 58, s. 15], 207, 208, 214 [en. 1982, c. 21, s. 1].
- Constitution Act, 1867*, ss. 91, 92, 121, 133.
- Constitution Act, 1982*, s. 52.
- Regulation respecting the language of commerce and business*, R.R.Q., c. C-11, r. 9.

Authors Cited

- Chevrette, François. «La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne: le dit et le non-dit» (1987), 21 *R.J.T.* 461.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
- Le Dain, Gerald. «The Supervisory Jurisdiction in Quebec» (1957), 35 *Can. Bar Rev.* 788.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1987] R.J.Q. 50, 5 Q.A.C. 81, 36 D.L.R. (4th) 321, affirming a judgment of the Superior Court, [1982] C.S. 355, dismissing an action in nullity challenging certain provisions of the *Charter of the French Language*. Appeal allowed in part.

Joseph Eliot Magnet, for the appellant.

Yves de Montigny, André Tremblay and Richard Tardif, for the respondent.

Georges Emery, Q.C., André Bluteau and René LeBlanc, for the intervener the Attorney General of Canada.

Grant S. Garneau, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

Lois et règlements cités

- Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 6, 15, 33.
- Charte de la langue française*, L.R.Q., chap. C-11 [auparavant L.Q. 1977, chap. 5], art. 1, 52 [repl. 1983, chap. 56, art. 11], 57, 58 [repl. 1983, chap. 56, art. 12], 59, 60, 61, 62 [repl. 1983, chap. 56, art. 13], 69, 89, 205 [mod. 1986, chap. 58, art. 15], 206 [mod. 1986, chap. 58, art. 15], 207, 208, 214 [ad. 1982, chap. 21, art. 1].
- Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chap. C-12 [auparavant L.Q. 1975, chap. 6], art. 3, 9.1 [ad. 1982, chap. 61, art. 2], 10 [mod. 1978, chap. 7, art. 112; mod. 1980, chap. 11, art. 34; mod. 1982, chap. 61, art. 3], 15, 52 [repl. 1982, chap. 61, art. 16].
- Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, chap. 21, art. 1, 7.
- Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92, 121, 133.
- Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.
- Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1983, chap. 56, art. 52.
- Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

e Doctrine citée

- Chevrette, François. «La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne: le dit et le non-dit» (1987), 21 *R.J.T.* 461.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
- Le Dain, Gerald. «The Supervisory Jurisdiction in Quebec» (1957), 35 *R. du B. can.* 788.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1987] R.J.Q. 50, 5 Q.A.C. 81, 36 D.L.R. (4th) 321, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1982] C.S. 355, qui avait rejeté une action en nullité contestant certaines dispositions de la *Charte de la langue française*.

h Pourvoi accueilli en partie.

Joseph Eliot Magnet, pour l'appelante.

Yves de Montigny, André Tremblay et Richard Tardif, pour l'intimé.

Georges Emery, c.r., André Bluteau et René LeBlanc, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Grant S. Garneau, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Lorraine Weinrib, for the intervener the Attorney General for Ontario.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This appeal raises the following questions:

1. Whether ss. 52 (formerly 53), 57, 58, 59, 60 and 61 of the *Charter of the French Language*, R.S.Q., c. C-11, purporting to regulate the use of French and other languages in commerce and business, and the *Regulation respecting the language of commerce and business*, R.R.Q., c. C-11, r. 9, are *ultra vires* the Legislature of the Province of Quebec under the *Constitution Act, 1867*;
2. Whether there is a valid and subsisting override provision, enacted pursuant to s. 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which protects the above provisions from the application of the *Canadian Charter*;
3. Whether the above provisions infringe the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12; and
4. Whether the above provisions infringe the right to equality guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the guarantee against discrimination based on language in s. 10 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*.

The appeal is from the judgment on December 22, 1986 of the Quebec Court of Appeal (Monet, Bisson and Chouinard J.J.A.; Montgomery and Paré J.J.A., dissenting), [1987] R.J.Q. 50, 5 Q.A.C. 81, 36 D.L.R. (4th) 321, dismissing the appeal from the judgment on March 26, 1982 of Dugas J. in the Superior Court for the District of Montréal, [1982] C.S. 355, which dismissed the appellant's action in nullity to have ss. 53, 57, 58, 59, 60 and 61 of the *Charter of the French Language* and the *Regulation respecting the language*

Lorraine Weinrib, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Le présent pourvoi soulève les questions suivantes:

1. Les articles 52 (auparavant 53), 57, 58, 59, 60 et 61 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., chap. C-11, visant à réglementer l'usage du français et d'autres langues dans le commerce et les affaires et le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, R.R.Q., chap. C-11, r. 9, outrepassent-ils la compétence de l'Assemblée nationale de la province de Québec aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
2. Y a-t-il une disposition dérogatoire valide et en vigueur, adoptée en vertu de l'art. 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui soustrait les dispositions précitées à l'application de la *Charte canadienne*?
3. Les dispositions précitées portent-elles atteinte à la liberté d'expression que garantissent l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chap. C-12, du Québec?
4. Les dispositions précitées portent-elles atteinte au droit à l'égalité que garantit l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue énoncée à l'art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

Le pourvoi attaque l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Cour d'appel du Québec (les juges Monet, Bisson et Chouinard; les juges Montgomery et Paré étant dissidents), [1987] R.J.Q. 50, 5 Q.A.C. 81, 36 D.L.R. (4th) 321, qui a rejeté l'appel du jugement rendu le 26 mars 1982 par le juge Dugas de la Cour supérieure du district de Montréal, [1982] C.S. 355. Ce jugement rejetait l'action par laquelle l'appelante demandait une déclaration de nullité des art. 53, 57, 58, 59, 60 et 61 de la *Charte de la langue française* et du

of commerce and business, declared null and void as *ultra vires* the Quebec legislature and as infringing ss. 3, 10 and 15 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*, S.Q. 1975, c. 6. The issues with respect to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were raised for the first time in this Court.

I

The Appellant's Action in Nullity

In its declaration, re-amended on November 26, 1981, the appellant Allan Singer Ltd., which was one of several plaintiffs in the Superior Court, another being Victor Herbert Devine, whose name appears in the style of cause in the judgments of the Superior Court and the Court of Appeal, alleges that it carries on business as a printer and stationer on Sherbrooke St. in Montréal under a provincial charter; that its business is of long standing; that it services principally an anglophone clientele; that it desires to service that clientele in the English language; and that it makes its business known by means of an English language sign above its entryway, posted some thirty years ago. The appellant further indicates its interest in its action in nullity by reference to administrative and penal procedures taken against it in application of the *Charter of the French Language* for displaying a sign in English outside its premises. The declaration sets out the submissions with respect to the constitutional validity of the challenged provisions under the division of powers and indicates the reliance to be placed on the following provisions of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*: s. 3 respecting freedom of expression, and ss. 10 and 15 respecting discrimination. The declaration concludes for the following relief: (a) a declaration that the challenged provisions of the *Charter of the French Language* and the *Regulation respecting the language of commerce and business* are *ultra vires* the Quebec legislature; and (b) subsidiarily, that they are of no force or effect as infringing provisions of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*.

Règlement sur la langue du commerce et des affaires parce qu'ils outrepassaient la compétence de l'Assemblée nationale du Québec et violaient les art. 3, 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.Q. 1975, chap. 6. Les questions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été soulevées pour la première fois devant cette Cour.

b

I

L'action en nullité de l'appelante

Dans sa déclaration modifiée le 26 novembre 1981, l'appelante Allan Singer Ltd., qui était un des demandeurs en Cour supérieure (avec Victor Herbert Devine, dont le nom figure dans l'intitulé des jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel), allègue qu'elle exploite un commerce d'imprimerie et de papeterie, rue Sherbrooke à Montréal, en vertu d'une charte provinciale; que son commerce est établi depuis de nombreuses années; qu'elle dessert principalement une clientèle anglophone; qu'elle désire servir cette clientèle en anglais et qu'elle annonce son commerce par une enseigne en anglais qui a été placée il y a environ trente ans au-dessus de sa porte d'entrée. L'appelante indique de plus son intérêt dans l'action en nullité en faisant état des procédures administratives et pénales prises contre elle aux termes de la *Charte de la langue française* pour avoir affiché un panneau en anglais à l'extérieur de ses locaux. La déclaration énonce ses arguments relatifs à la constitutionnalité des dispositions contestées au titre du partage des compétences et indique en quoi elle s'appuie sur les dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec: l'art. 3 concernant la liberté d'expression et les art. 10 et 15 concernant la discrimination. La déclaration demande les redressements suivants: a) une déclaration portant que les dispositions contestées de la *Charte de la langue française* et du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* outrepassent la compétence de l'Assemblée nationale du Québec; et b) subsidiairement, qu'elles sont inopérantes et sans effet parce qu'elles portent atteinte aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Sections 1, 52 (formerly 53), 57, 58, 59, 60, 61, 62, and 89 of the *Charter of the French Language* provide:

1. French is the official language of Québec.
 52. Catalogues, brochures, folders and any similar publications must be drawn up in French.
 57. Application forms for employment, order forms, invoices, receipts and quittances shall be drawn up in French.
 58. Public signs and posters and commercial advertising shall be solely in the official language.
- Notwithstanding the foregoing, in the cases and under the conditions or circumstances prescribed by regulation of the Office de la langue française, public signs and posters and commercial advertising may be both in French and in another language or solely in another language.
59. Section 58 does not apply to advertising carried in news media that publish a language other than French, or to messages of a religious, political, ideological or humanitarian nature, if not for a profit motive.
 60. Firms employing not over four persons including the employer may erect signs and posters in both French and another language in their establishments. However, the inscriptions in French must be given at least as prominent display as those in the other language.
 61. Signs and posters respecting cultural activities of a particular ethnic group in any way may be in both French and the language of that ethnic group.
 62. In commercial establishments specializing in foreign national specialties or the specialties of a particular ethnic group, signs and posters may be both in French and in the relevant foreign national language or the language of that ethnic group.
- Signs and posters may be posted in the same manner on the outside of establishments described in the first paragraph.

The second paragraph does not apply to establishments specializing in the sale of products used or consumed in Québec as commonly as products that are not foreign specialties or the specialties of a particular ethnic group.

89. Where this act does not require the use of the official language exclusively, the official language and another language may be used together.

Voici le texte des art. 1, 52 (auparavant 53), 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 89 de la *Charte de la langue française*:

1. Le français est la langue officielle du Québec.
 - ^a 52. Les catalogues, les brochures, les dépliants et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.
 - ^b 57. Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.
 58. L'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.
- Toutefois, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue.
- ^c 59. L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.
 - ^e 60. Les entreprises employant au plus quatre personnes, y compris le patron, peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements. Toutefois, le français doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue.
 - ^f 61. Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut se faire à la fois en français et dans la langue de ce groupe ethnique.
 - ^g 62. Dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, on peut afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.
 - ^h On peut afficher de la même façon à l'extérieur de tels établissements.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux établissements spécialisés dans la vente de produits utilisés ou consommés au Québec de façon aussi courante que des produits non typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier.

89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

The *Regulation respecting the language of commerce and business*, which is too detailed to be quoted in its entirety, provides for exceptions to the application of the above provisions of the *Charter of the French Language*. Of particular relevance to the issues in the appeal are ss. 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 and 19 which prescribe exceptions to the application of s. 58 of the *Charter of the French Language* as follows:

8. Signs and posters and displayed commercial advertising relating to a publication, book, record, tape, film or any other similar cultural or educational product may be both in French and in one or several of the languages of the product.

Signs and posters and displayed commercial advertising relating to a greeting card, agenda or calendar that is not for advertising purposes may be both in French and in one or several of the languages of the product.

Signs and posters and displayed commercial advertising relating to a show, speech, course, seminar, talk, radio or television broadcast, or any similar cultural or educational activity may be both in French and in one or several of the languages of that activity.

9. Commercial advertising that is not displayed such as catalogues, brochures, folders and other similar advertising publications and documents relating to a publication, book, record, tape, film or any other similar cultural or educational product may be:

(a) in one or several of the languages of the product to the extent that the product is in one or several languages other than French; or

(b) both in French and in one or several of the languages of the product; or

(c) both in French and in one or several other languages where the product has no specific language.

Commercial advertising that is not displayed, as referred to above, relating to a show, speech, course, seminar, talk, radio or television broadcast or any similar cultural or educational activity may be exclusively in one or several of the languages of the activity to the extent that the activity is in one or several languages other than French or both in French and in one or several of the languages of the activity.

Le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, qui est trop détaillé pour être cité intégralement en l'espèce, prévoit des exceptions à l'application des dispositions précitées de la *Charte de la langue française*. Les articles 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 qui prescrivent des exceptions à l'application de l'art. 58 de la *Charte de la langue française* sont particulièrement pertinents en l'espèce:

8. L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de ce produit.

L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à une carte de souhaits, un agenda ou un calendrier à caractère non publicitaire peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de ce produit.

L'affichage public et la publicité commerciale affichée relatifs à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute activité culturelle ou éducative de même nature, peuvent se faire à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de cette activité.

9. La publicité commerciale non affichée, notamment les catalogues, brochures, dépliants et autres publications et documents publicitaires de même nature, relative à une publication, un livre, un disque, un ruban magnétique, un film, ou à tout autre produit culturel ou éducatif de même nature, peut se faire:

a) dans une ou plusieurs des langues du produit dans la mesure où ce produit est en une ou plusieurs autres langues que le français; ou

b) à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues du produit; ou

c) à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues lorsque le produit n'a pas de langue spécifique.

La publicité commerciale non affichée, ainsi visée, relative à un spectacle, un discours, un cours, un séminaire, une conférence, une émission de radio ou de télévision, ou à toute activité culturelle ou éducative de même nature, peut se faire uniquement dans une ou plusieurs des langues de l'activité est en une ou plusieurs autres langues que le français ou à la fois en français et dans une ou plusieurs des langues de cette activité. (*sic*)

12. Section 58 of the Act does not apply to a message that a natural person posts up on his own behalf at a place that he uses exclusively as a private dwelling.

The same applies for any message posted up on the inside or on the outside of a private means of transport, used for non-commercial purposes, belonging to a natural person.

13. Signs and posters and commercial advertising relating to an event intended for an international public or to an event the majority of whose participants come from outside Québec may be both in French and in one or several other languages.

However, in each of these cases, such messages must be directly related to the nature and to the manifest purpose of the event.

14. During a convention, fair, exhibition or conference intended solely for a specialized or limited public, section 58 of the Act does not apply to signs and posters and commercial advertising intended for that public in a place directly related to the activities of the event.

15. Subject to section 9, distribution in a public place of catalogues, brochures, folders and similar advertising publications or documents written in one or several languages other than French is permitted if they are available there in French under no less favourable conditions of accessibility and quality.

The French text of the catalogues, brochures, folders and similar advertising publications or documents that are distributed in a public place must constitute a separate publication.

Catalogues, brochures, folders and similar advertising publications or documents for distribution elsewhere than in a public place may be written both in French and in one or several other languages within the same publication.

Distribution of those catalogues, brochures, folders and similar advertising publications or documents written in one or several languages other than French, elsewhere than in a public place, to a natural person is permitted where that person requests it in writing. Where such written request has been made, it is valid for any similar publication or document from the same firm and remains in effect until its effect is cancelled by another written request from the same natural person.

16. The following may appear exclusively in one or several languages other than French on signs and post-

12. L'article 58 de la Loi ne s'applique pas à un message qu'une personne physique affiche pour son propre compte au lieu qui ne lui sert que d'habitation privée.

Il en va de même pour tout message affiché à l'intérieur ou à l'extérieur d'un moyen de transport privé, utilisé à des fins non commerciales, appartenant à une personne physique.

13. Peuvent être présentés à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues l'affichage public et la publicité commerciale se rapportant à un événement destiné à un public international ou à un événement dont les participants viennent en majorité de l'extérieur du Québec.

Cependant, dans tous ces cas, ces messages doivent être reliés directement à la nature et au but manifeste de l'événement.

14. L'article 58 de la Loi ne s'applique pas, lors d'un congrès, d'une foire, d'une exposition ou d'un colloque destiné uniquement à un public spécialisé ou restreint, à l'affichage public et la publicité commerciale présentés à ce public dans un lieu directement relié aux activités de l'événement.

15. Sous réserve de l'article 9, dans un lieu public, la diffusion de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, rédigés en une ou plusieurs autres langues que le français est permise s'ils y sont disponibles en français dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales.

Le texte français des catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, diffusés dans un lieu public, doit constituer une publication distincte.

Pour remise hors d'un lieu public de catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature, ceux-ci peuvent être rédigés à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues dans la même publication.

La remise de ces catalogues, brochures, dépliants et autres publications ou documents publicitaires de même nature rédigés en une ou plusieurs autres langues que le français, hors d'un lieu public, à une personne physique, est permise lorsque celle-ci en fait la demande par écrit. Lorsqu'une telle demande écrite a été faite, elle vaut pour tout autre publication ou document de même nature provenant de la même entreprise et demeure valable jusqu'à ce qu'un autre écrit émanant de la même personne physique en supprime les effets.

16. Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français dans l'affichage public et

ers, in commercial advertising and in inscriptions relating to a product as well as in any other document:

(a) the firm name of a firm established exclusively outside Québec;

(b) a trade mark recognized within the meaning of the Trade Marks Act (R.S.C., 1970, c. T-10) before 26 August 1977;

(c) a name of origin, a denomination of a typical product or a speciality with a foreign name, a heraldic motto or any other non-commercial motto;

(d) a place name, a family name, the name of a personality or character, as well as the distinctive name of a cultural product or the distinctive name of any other product if the latter name was used before 25 July 1979.

19. Commercial advertising and signs and posters must appear exclusively in French when placed on the inside or on the outside of any means of transport such as vehicles, airplanes, trains, or ships if those vehicles, airplanes, trains or ships are ordinarily used to transport passengers or freight in Québec, except for messages concerning safety or health. Those messages may appear both in French and in one or several other languages.

Commercial advertising, signs and posters and firm names may appear both in French and in one or several other languages if placed on the inside or on the outside of any means of transport such as vehicles, airplanes, trains or ships if those vehicles, airplanes, trains or ships are ordinarily used to transport passengers or freight both in Québec and outside Québec.

Commercial advertising, signs and posters and firm names may appear exclusively in one or several languages other than French if placed on the inside or on the outside of any means of transport such as vehicles, airplanes, trains or ships if those vehicles, airplanes, trains or ships are ordinarily used to transport passengers or freight outside Québec.

Sections 205, 206, 207 and 208 provide the following sanctions for a contravention of the provisions of the *Charter of the French Language* or the *Regulation respecting the language of commerce and business*:

205. Every person who contravenes a provision of this act other than section 136 or of a regulation made under this act by the Government or by the Office de la langue française is guilty of an offence and liable, in addition to costs,

la publicité commerciale ainsi que dans les inscriptions relatives à un produit, et dans tout autre document:

a) la raison sociale d'une entreprise établie exclusivement hors du Québec;

b) une marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C., 1970, c. T-10) avant le 26 août 1977;

c) une appellation d'origine, une dénomination d'un produit typique ou d'une spécialité d'appellation étrangère, une devise héraldique ou toute autre devise non commerciale;

d) un toponyme, un patronyme, un nom de personnages; également, le nom distinctif d'un produit culturel ou le nom distinctif de n'importe quel autre produit si ce dernier nom était utilisé avant le 25 juillet 1979.

19. Doivent apparaître uniquement en français la publicité commerciale et l'affichage public placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises au Québec, sauf en ce qui concerne la sécurité ou la santé. Les messages relatifs à la sécurité ou la santé peuvent apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues.

Peuvent apparaître à la fois en français et en une ou plusieurs autres langues la publicité commerciale, l'affichage public et les raisons sociales placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec.

Peuvent apparaître uniquement en une ou plusieurs autres langues que le français la publicité commerciale, l'affichage public et les raisons sociales placés à l'intérieur ou à l'extérieur de tout moyen de transport, notamment des véhicules, avions, trains ou navires, si ceux-ci servent habituellement au transport de passagers ou de marchandises à l'extérieur du Québec.

Les articles 205, 206, 207 et 208 prévoient les peines suivantes pour la violation des dispositions de la *Charte de langue française* ou du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*:

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 136 ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais,

(a) for each offence, to a fine of \$30 to \$575 in the case of a natural person, and of \$60 to \$1150 in the case of an artificial person;

(b) for any subsequent offence within two years of a first offence, to a fine of \$60 to \$1150 in the case of a natural person, and of \$575 to \$5750 in the case of an artificial person.

206. A business firm guilty of an offence contemplated in section 136 is liable, in addition to costs, to a fine of \$125 to \$2300 for each day during which it carries on its business without a certificate.

207. The Attorney General or the person authorized by him shall institute, by way of summary proceedings, the prosecutions provided for by this act and shall exercise the recourses necessary for its application.

208. Any court of civil jurisdiction, on a motion by the Attorney General, may order the removal or destruction at the expense of the defendant, within eight days of the judgment, of any poster, sign, advertisement, bill-board or illuminated sign not in conformity with this act.

The motion may be directed against the owner of the advertising equipment or against whoever placed the poster, sign, advertisement, bill-board or illuminated sign or had it placed.

The provisions of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* relied on by the appellant in the Superior Court are ss. 3 and 10, which provide:

3. Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.

10. Every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on race, colour, sex, pregnancy, sexual orientation, civil status, age except as provided by law, religion, political convictions, language, ethnic or national origin, social condition, a handicap or the use of any means to palliate a handicap.

Discrimination exists where such a distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing such right.

In the Superior Court the appellant contended that the challenged provisions of the *Charter of*

a) pour chaque infraction, d'une amende de 30 \$ à 575 \$ dans le cas d'une personne physique et de 60 \$ à 1 150 \$ dans le cas d'une personne morale;

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende de 60 \$ à 1 150 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 575 \$ à 5 750 \$ dans le cas d'une personne morale.

206. Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 136 est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 125 \$ à 2 300 \$ pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat.

207. Le procureur général ou la personne qu'il autorise intente, par voie sommaire, les poursuites prévues à la présente loi et exerce les recours nécessaires à son application.

208. Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

Devant la Cour supérieure, l'appelante s'est fondée sur les art. 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, dont voici le texte:

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Devant la Cour supérieure, l'appelante a soutenu que les dispositions contestées de la *Charte de*